Ville de
Saint-Sauveur

RÈGLEMENT 222-112-2026

Amendant le règlement de zonage 222-2008 afin de modifier les usages autorisés dans la zone P 219

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DE LA GRILLE P 219

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone P 219 par la nouvelle grille jointe à la présente annexe 1, afin de permettre l'usage « parc à chien ou pour animal domestique » de la catégorie « service public communautaire (p7) » dans les usages spécifiquement autorisés.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 novembre 2026

_____

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique

_____

Luc Martel
Maire

ANNEXE 1

Ville de
Saint-Sauveur

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Ville de Saint-Sauveur

ZONE : **P 219**

Communautaire

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D' USAGES PERMIS	c6c	Commerce de divertissement avec lieu de rassemblement	■(g)							
		c6d	Établissement de récréation intérieure	■(a)							
		p1	Service public à la personne	■(d)							
		p2	Service d'utilité publique semi-léger	■(c)							
		p7	Service public communautaire	■(e,f,h)							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment									
		Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Détachée		■							
		Juxtaposée									
		Superposée									
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5							
		Hauteur maximum	(m)	10,5							
		Largeur de façade minimum	(m)	7,3							
		Superficie d'implantation min./max.	(m²)								
		Superficie de plancher min./max.	(m²)								
		Type d'architecture (art. 222)		A-B-C							
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B							
		Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5							
		Latérale minimum	(m)	4,5							
		Arrière minimum	(m)	6							
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,2							
		Nombre de logements à l'hectare maximum									
		Ratio plancher / terrain min./max.									
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue	(m)								
		Aires aménagées obligatoires	(%)	20							
		Espace naturel minimum	(%)								
TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum	(m²)								
		Largeur moyenne minimale	(m)								
		Largeur frontale minimale	(m)								
		Profondeur moyenne minimale	(m)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(a) Piscine

(c) Terrain de stationnement public ou privé

(d) Garderie, bureau administratif public ; bibliothèque

(e) Service et local communautaire

(f) Salle communautaire

(g) Salle de spectacles

(h) Parc à chien ou pour animal domestique

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

(b) (ABROGÉ)

AMENDEMENTS

Règlement	Articles
222-Q-05-2013	1
222-AG-04-2015	10
222-04-10-2016	4
222-89-2023	1
222-105-2025	201
222-112-2026	1

Ville de
Saint-Sauveur

Ville de
Saint-Sauveur

RÈGLEMENT 222-112-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-112-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 novembre 2026
Adoption du 1er projet :	18 novembre 2026
Assemblée publique :	2 décembre 2026
Adoption du 2e projet :	
Approbation des personnes habiles à voter :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

_____

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique

_____

Luc Martel
Maire